



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGÉY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 06/21/2023-42-D22

Objet : Accord-cadre – Achat de de fournitures administratives et papiers

Lot n°1 : Papiers blancs et couleurs

Modification n°1 : **Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix supplémentaire n°1**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'attribution en date du 16 décembre 2019, de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'achat de fournitures administratives et papiers, passé en procédure adaptée avec la Société DEVELAY de Villefranche sur Saône (69) pour la fourniture de papiers blancs et couleurs constituant le lot n°1 dans la limite du montant maximum annuel de 12 000.00 € HT. Ledit contrat est conclu pour une première période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, avec possibilité de reconductions expresses par périodes annuelles sans pouvoir excéder le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'arrêt de fabrication des papiers entrée de gamme et d'épuisement du stock du papier blanc format A3 et A4 référencés au Bordereau des Prix Unitaires initial, il est nécessaire, par modification n°1, de prendre en compte l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 pour la substitution de ces deux produits par des références de remplacement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1, est approuvée pour l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, concernant la substitution de deux références papier blanc A3 et A4.

ARTICLE 2 : La modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant HT maximum prévu à l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire du lot dans les délais règlementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le...~~28~~ JUIN 2023..

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N°06/27/2023-42-D23

Objet : Accord-cadre pour la réalisation des supports de communication écrite – 2 lots

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation composée de deux lots, lancée en procédure adaptée, le 23 mars 2023, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.ain.fr ainsi que sur le site de publication, MarchésOnline pour la réalisation des supports de communication écrite, a permis de recevoir quatre propositions dont deux pour le lot n°1 concernant les parutions périodiques et deux pour le lot n°2 relatif à la fourniture d'enveloppes et papiers à lettre ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle dans les pièces de la consultation et notamment le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ainsi que du choix de redéfinir le mode de gestion pour assurer ces prestations, il est proposé de déclarer sans suite la procédure relative au lot n°1 concernant les parutions périodiques en application des dispositions prévues aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La procédure concernant le lot n°1, parutions périodiques est déclarée sans suite en raison d'une erreur matérielle dans les pièces de la consultation et du choix de redéfinir le mode de gestion pour assurer ces prestations.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre pour la fourniture d'enveloppes et papiers à lettre constituant le lot n°2 dans le cadre de la consultation pour la réalisation des supports de communication écrite, est attribué à la Société IMPRIMERIE MODERNE & AJC à Bourg en Bresse (01) pour un montant total annuel de 5 656.00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel.

ARTICLE 3 : Ledit accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1er janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000,00 € HT par an.

ARTICLE 5 : Les prix sont révisibles par trimestre.

ARTICLE 6 : L'accord-cadre relatif au lot n°2 signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant sera notifié au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision.

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 13 JUIL. 2023...

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N° 06/28/2023-10-D24

Objet : vente par l'Etat des parcelles de terrain cadastrées section AC n° 834 et 835, sises avenue du Colonel Chambonnet / rond-point de l'Aviation : exercice du droit de priorité

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la lettre recommandée avec AR en date du 23 mai 2023, réceptionnée en Mairie le 24 mai 2023, par laquelle l'Etat - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain - a informé la Commune de l'intention de vendre deux parcelles sises avenue du Colonel Chambonnet / rond-point de l'Aviation, cadastrées :

- section AC n° 834 d'une superficie de 1 216 m², au prix de 851,20 €,
- section AC n° 835 d'une superficie de 657 m², au prix de 459,90 € ;

CONSIDERANT que la parcelle AC 834 correspond à une partie de l'avenue du Colonel Chambonnet et de ses abords qui fait partie des voiries communales ;

CONSIDERANT que la parcelle AC 835 est incluse dans le rond-point de l'Aviation, domaine du Département de l'Ain ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'exercer son droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n° 834, correspondant à une partie de l'avenue du Colonel Chambonnet et ses abords, d'une superficie de 1 216 m² au prix de HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT CTS (851,20 €).

De renoncer à son droit de priorité sur la parcelle cadastrée AC 835 incluse dans le rond-point de l'Aviation, domaine du Département de l'Ain.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 28 JUIN 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DECISION DU MAIRE N° 06/30/2023-10-D25

Objet : caserne GIC/BT/BMO rue Jean Mermoz : location du garage n° 16 à Mme HUBERT Victoria

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de Mme HUBERT Victoria ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec Mme HUBERT Victoria un bail pour la location du garage n° 16 de la caserne GIC/BT/BMO rue Jean Mermoz, à compter du 1^{er} juillet 2023, moyennant un loyer mensuel de 44,08 €, révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction (indice de départ : 1^{er} trimestre 2023, 2077).

ARTICLE 2 : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.



Fait à Ambérieu en Bugey,
le 04 JUIL. 2023
Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Casé de réception en préfecture
004-21010046-20230704-06302023_10_D25-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 07/12/2023-50-D26

Objet : Convention de don de collecteurs de mégots par la CC de la Plaine de l'Ain

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT ;

La volonté de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain de contribuer à l'amélioration de la propreté des centres-villes labellisés par des programmes spécifiques (Action cœur de ville) via le don de collecteurs de mégots fabriqués localement

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de don de collecteurs de mégots avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 12 juillet 2023

Le Maire
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230712-07122023_50_D26-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°07/13/2023-30-D27

Objet : Cession de deux friteuses

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131-2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de deux friteuses, dont elle ne veut plus assurer l'entretien ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de deux conventions portant cession à titre gratuit de deux friteuses à :

- Florian DUFLOT – Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers – 15 rue Montagnier – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
- Stéphane LUBINEAU – Président de la MJC – Place Jules-Ferry -01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision.

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa notification de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
0012181060462023071909132823_30-D27 DE
Ambérieu-en-Bugey
Date de réception préfecture : 17/07/2023

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 13 juillet 2023

Le Maire
Daniel FABRE

DECISION DU MAIRE N° 07/19/2023-10-D28

Objet : bâtiment 64 avenue de la Libération : renouvellement du bail commercial SONEPAR

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme ;

Vu le bail commercial COMMUNE / SONEPAR établi le 15 mars 2013 par Me Chauvineau pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 qui est arrivé à expiration le 31 décembre 2021

DECIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler le bail commercial avec la SAS SONEPAR pour les locaux sis 64 avenue de la Libération, cadastrés section AK n° 395, 397 et 399, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, moyennant un loyer annuel de 38 854,71 €, hors taxes et hors charges, payable trimestriellement d'avance et indexé tous les 3 ans sur l'ILC.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 20 JUL. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DECISION DU MAIRE

N° 07/19/2023-10-D29

Objet : Résidence Jeunes 23 rue des Pérouses - mise à la disposition de locaux à l'ADAPA : renouvellement convention du 29.06.23 au 28.06.29

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la convention d'utilisation en date du 30 août 2017 renouvelant, à compter du 28 juin 2017 pour une durée de 6 ans, la mise à disposition de l'ADAPA de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Résidence Jeunes », sis 23 rue des Pérouses ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à expiration le 28 juin dernier

DECIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler la mise à disposition de l'ADAPA de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Résidence Jeunes », sis 23 rue des Pérouses, comprenant :

- un espace accueil d'une surface de 7,26 m²,
 - 2 bureaux d'une surface de 13,53 m² chacun,
 - un espace cafétéria d'une surface de 7,26 m²,
- soit une surface totale de 41,58 m²,
- ainsi que l'utilisation en commun des toilettes situées dans le couloir,

à compter du 29 juin 2023 jusqu'au 28 juin 2029 inclus

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
le 20 JUL. 2023
Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

DECISION DU MAIRE N° 07/19/2023-10-D30

Objet : mise à disposition d'une parcelle communale

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la convention de mise à disposition en date du 21 septembre 2013 conférant à **M. et Mme CAMBRAY Jean-Marie**, propriétaires de la parcelle cadastrée AW 1217, sise 23 rue du Grand Dunois, un droit d'occupation sur une partie de la parcelle communale cadastrée AW 1221, pour une superficie d'environ 227 m², bordant la limite Ouest de leur propriété du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à expiration le 30 juin dernier

DECIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler la mise à disposition de M. CAMBRAY Jean-Marie et de Mme CAMBRAY Marie d'une partie de la parcelle communale cadastrée AW 1221, pour une superficie d'environ 227 m², pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2033 inclus.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 20 JUIL. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DECISION DU MAIRE N° 07/19/2023-10-D31

Objet : mise à disposition d'une parcelle communale

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la convention de mise à disposition en date du 1^{er} octobre 2013 conférant à **Mme DEROLEZ Elisabeth et M. BRUNET Joël**, propriétaires de la parcelle cadastrée AW 1220, sise 19 rue du Grand Dunois, un droit d'occupation sur une partie de la parcelle communale cadastrée AW 951, pour une superficie d'environ 203 m², bordant la limite Ouest de leur propriété du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à expiration le 30 juin dernier

DECIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler la mise à disposition de Mme DEROLEZ Elisabeth et M. BRUNET Joël d'une partie de la parcelle communale cadastrée AW 951, pour une superficie d'environ 203 m², pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2033 inclus.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
le 20 JUL. 2023
Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

DECISION DU MAIRE

N° (07/21/2023-41-D32)

Objet : Placement financier sur un compte à terme

LE MAIRE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à termes auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a depuis 2016, effectué différentes ventes foncières en vue des travaux d'investissement sur son sol et reste en attente d'utilisation de ces derniers pour le règlement des prestations à venir via les AP/CP.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture de 7 comptes à termes à compter du 26 juillet 2023 au près du Trésor Public. La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 12 mois.

ARTICLE 2 : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.57% et d'un taux actuariel de 3.62% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le premier compte à Terme est d'un montant de 1 000 000.00 € et les 6 suivants sont respectivement de 500 000.00 € chacun.
Le montant total des 7 comptes à termes représente 4 000 000.00 €.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

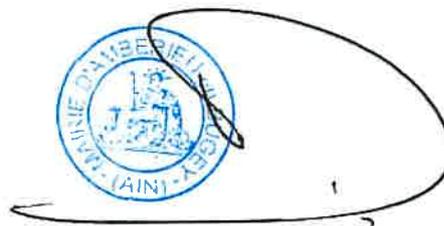
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 21 juillet 2023

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N° 07/28/2023-10-D33

Objet : MAD d'une partie du terrain communal AT n° 835 lieudit « Derrière les Granges » - Avenant

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la vente de parcelles communales au Groupe Kaufman & Broad pour la construction de deux bâtiments d'habitation représentant 39 logements ;

CONSIDERANT qu'une convention a été signée avec le Groupe Kaufman & Broad le 23 mars 2023 pour la mise à disposition précaire d'une emprise d'environ 25 m² à prendre dans la parcelle communale cadastrée section AT n° 835, à compter du 24 mars 2023 jusqu'au 29 septembre 2023 inclus, pour lui permettre de débuter la phase de commercialisation de ce programme immobilier, moyennant la somme globale de 1 247,60 euros ;

CONSIDERANT que le Groupe Kaufman & Broad a sollicité une prolongation de cette mise à disposition précaire jusqu'au 29 décembre 2023 inclus ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec le Groupe Kaufman & Broad un avenant à la convention de mise à disposition précaire du 23 mars 2023 sur les mêmes bases, pour la période supplémentaire comprise entre le 30 septembre 2023 et le 29 décembre 2023 inclus, moyennant la somme globale de 556,00 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la, prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 14 août 2023

Le Maire
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230814-0728202310D33-DE
Date de télétransmission : 16/08/2023
Date de réception préfecture : 16/08/2023

DECISION DU MAIRE

N°08/02/2023-42-D34

Objet : Accord-cadre – Entretien des espaces verts

Lot n°3 : Débroussaillage, désherbage, taille des haies, arbustes et ramassage des feuilles

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire n°1

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 03/14/2023-42-D08 du 15 mars 2023, portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 10 mars 2023, à la Société LES BRIGADES NATURE AIN de Belley (01) de l'accord-cadre à bons de commande relatif au débroussaillage, désherbage, taille des haies, arbustes et ramassage des feuilles constituant le lot n°3, réservé aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) dans le cadre de l'entretien des espaces verts, pour un montant total annuel de calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif de 122 247.75 € HT et dans la limite d'un montant maximum 160 000 € HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 5 avril 2023, date de notification, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, il est nécessaire de procéder au débroussaillage et au désherbage de lieux supplémentaires, non prévus initialement à l'accord-cadre. Aussi, il convient, par modification n°1, de prendre en compte ces prestations supplémentaires par l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1.

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 concernant l'adjonction d'un Bordereau des prix Unitaires supplémentaire n°1 est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT prévu à l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....2.2.AOÛT 2023

Le Maire

de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N° 08/18/2023-10-D35

Objet : Signature d'un avenant n° 1 à la convention avec l'INRAP pour une opération de diagnostic archéologique îlot dit « des Quatre coins ».

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'état structurel alarmant des bâtiments communaux de l'îlot dit « des Quatre Coins » et de la nécessité de procéder en urgence à des travaux de déconstruction dans ce secteur de cœur de ville dit qui est situé en zone archéologique de saisine dans laquelle peuvent être prescrites des mesures d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que, suite à la demande anticipée de diagnostic sollicitée par la Ville, un arrêté de Mme la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-398 en date du 5 avril 2023 a prescrit la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet de renouvellement urbain de l'îlot dit « des Quatre Coins » ;

CONSIDERANT que, dans la nuit du 30 au 31 mars 2023 les bâtiments cadastrés section BD n° 173, 172 et 171 sis dans cet îlot ont été la proie d'un incendie ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a décidé de se porter acquéreur des bâtiments cadastrés section BD n° 171 à 174 par délibérations en date du 23 juin 2023, pour lesquels des arrêtés de péril ont été pris les 7 juin et 17 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que ces décisions ont été motivées pour sortir rapidement d'une situation où l'enchaînement des sinistres a occasionné des désordres structurels majeurs impactant l'îlot « des Quatre Coins » tout entier et appelant une démolition urgente ;

CONSIDERANT que la DRAC a été informée de ces faits le 16 mai 2023 et sollicitée pour envisager l'extension du périmètre d'intervention ;

CONSIDERANT qu'un nouvel arrêté de Mme la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-573 en date du 24 mai 2023 a prescrit la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet « îlot des 4 coins » ;

VU la convention D148409 signée par le Maire en sa qualité d'aménageur le 21 avril 2023 et par le Directeur Régional de l'INRAP en qualité d'opérateur le 25 avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Un avenant n° 1 à la convention passée avec l'INRAP le 25 avril 2023 définissant les modalités de réalisation d'une opération de diagnostic archéologique, sur le périmètre étendu aux bâtiments cadastrés section BD n° 171 à 174, a été signé le 16 août 2023.

ARTICLE 2 : L'intervention est programmée pour une durée allant de décembre 2023 au plus tôt pour s'achever au plus tard en mars 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 18 août 2023

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE N° 08/24/2023-10-D36

Objet : mise à disposition d'une parcelle communale

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la convention de mise à disposition en date du 12 juillet 2011 conférant à **M. et Mme PROHET Pierre**, propriétaires de la parcelle cadastrée AW 1219, sise 21 rue du Grand Dunois, un droit d'occupation sur une partie de la parcelle communale cadastrée AW 1221, pour une superficie d'environ 227 m², bordant la limite Ouest de leur propriété à compter du 1^{er} juillet 2011 pour une durée de 12 ans ;

VU l'avenant de transfert en date du 20 février 2012 conclu avec M. et Mme BOLLIET Gilles, nouveaux propriétaires de la maison 21 rue du Grand Dunois, reprenant les clauses et conditions de la convention Commune / Prohet précitée ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à expiration le 30 juin dernier

DECIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler la mise à disposition de **M. et Mme BOLLIET** d'une partie de la parcelle communale cadastrée AW 1221, pour une superficie d'environ 227 m², pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2033 inclus.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 25 AOUT 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DECISION DU MAIRE

N°09/01/2023-42-D37

Objet : Accord-cadre - Desserte des établissements scolaires vers les équipements sportifs et culturels
Modification n°2 : Approbation de l'augmentation du montant maximum annuel et la résiliation de l'accord-cadre

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°11/14/2022-42-D44 en date du 16 novembre 2022 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée avec la Société CARS PHILIBERT à Caluire (69) pour un montant total annuel de 8 955.50 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite d'un montant maximum annuel de 25 000 € HT. Ledit accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

VU la décision n°04/14/2023-42-D13 en date du 19 avril 2023 approuvant la modification n°1 concernant l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 pour prendre en compte deux types de rotations non prévues initialement à l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que suite à différents changements dans la programmation sportive (terrestre et nautique) non comptabilisés à la signature de l'accord-cadre, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum pour l'année 2023 de 12 500 € HT portant ainsi le montant total maximum annuel à 37 500 € HT soit une augmentation de 50% en application des dispositions prévues aux articles L2194-1-2° et R2194-2 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que l'augmentation de 50% du montant maximum annuel modifie substantiellement l'économie générale du contrat pour les trois années restantes, il convient, par modification n°2, de résilier l'accord-cadre au 31 décembre 2023 pour motif d'intérêt général conformément aux articles L.6.5° et L.2195-3.2° du Code de la Commande Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°2 portant l'augmentation du montant maximum annuel à 37 500 € HT soit 50% du montant maximal initial sur l'année 2023 ainsi que la résiliation de l'accord-cadre au 31 décembre 2023 est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé qu'un nouvel avis d'appel à la concurrence sera lancé prochainement sur de nouvelles bases économiques.

ARTICLE 3 : La modification n°2 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

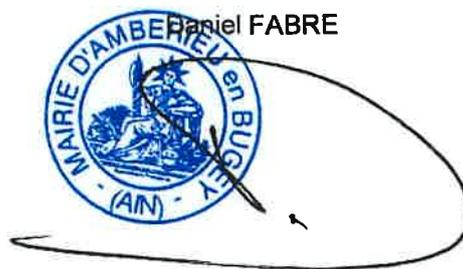
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le...05.SEP.2023..

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE





Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°09/05/2023-42-D38

Objet : Accord-cadre de travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de la signalisation lumineuse

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires Supplémentaire n°1

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 03/16/2023-42-D09 du 17 mars 2023, attribuant l'accord-cadre à bons de commande à la Société Lyonnaise d'Electricité à Rillieux la Pape (69) concernant les travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse, pour un montant total annuel de 339 429,51 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite des montants minimum de 70 000,00 € HT et maximum de 150 000,00€ HT par an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 7 avril 2023, date de notification, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1er janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, il est nécessaire de procéder à la vérification complète des installations électriques (armoires et mâts) non prévues initialement à l'accord-cadre et situées au niveau des trois stades de la Ville sur l'avenue de Méring ;

CONSIDERANT que pour prendre en compte lesdites prestations supplémentaires, il convient, par modification n°1, d'ajouter un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1, ayant pour objet l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum annuels HT de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230908-09052023_42_D38.DE
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 08 SEP 2023

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

